



[Taux et barèmes](#) > [Assiettes forfaitaires](#).

> Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

## Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations

- . Le formateur occasionnel
- . Le vendeur à domicile
- . Le vendeur, colporteur et porteur de presse
- . Bases forfaitaires des animateurs et directeurs
- . **Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations**
- . L'association de jeunesse et d'éducation populaire
- . Le stagiaire en milieu professionnel - taux horaire minimal - cotisation accidents du travail
- . Les stagiaires de la formation professionnelle continue
- . Les apprentis
- . Les salariés des HCR rémunérés au pourboire
- . Les assurés volontaires

### Le sportif, entraîneur, personne qui assure des fonctions indispensables à la tenue des manifestations

01/01/2018

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sont exonérées de cotisations dans la limite de 70 % du [plafond](#) journalier de la [Sécurité sociale](#), dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur.

Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs; ainsi qu'aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs

sportifs peuvent en outre être calculées sur une assiette forfaitaire.

Lorsque la rémunération est égale ou supérieure à 1,5 plafond de la Sécurité sociale correspondant à la durée de travail, l'assiette forfaitaire retenue pour le calcul des cotisations ne peut pas être inférieure à 70 % de cette rémunération.

Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure ou égale à 444 €	49 €
De 445 € à 592 €	148 €
De 593 € à 789 €	247 €
De 790 € à 987 €	346 €
De 988 € à 1 135 €	494 €
Supérieure ou égale à 1 136 €	Salaire réel

Les assiettes des contributions [CSG](#) et [CRDS](#) sont calculées sans l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

[Pour en savoir plus sur l'association de sport.](#)

Précédent

Suivant

## Le réseau des Urssaf

L'Acoss, caisse nationale

Nos missions

Nos offres d'emploi

## Nos sites web

Acoss

Cea

Cesu

Pajemploi

Tfe

Tese

Tpee

Autoentrepreneur  
Net-entreprises  
Net-particulier

## Accès Direct

Employeur  
Indépendant  
Outre-mer  
Espaces dédiés  
Taux et barèmes  
Que faire en cas de difficultés de trésorerie ?  
Le contrôle Urssaf  
Les risques du travail dissimulé

## Outils en ligne

Adhérer aux services en ligne  
Bien compléter votre déclaration Urssaf  
Vérification d'attestation  
Les circulaires Acoss  
Lexique

## Contacts

Contactez votre Urssaf  
Contact presse  
S'abonner à la lettre d'information

## Informations sur le site

Ce site utilise Google Analytics. En continuant à naviguer, vous nous autorisez à déposer des cookies à des fins de mesure d'audience. Pour désactiver les cookies [cliquer ici](#), pour lire les infos légales [cliquer ici](#).

